

DECRET N° 2025-651 DU 30 JUILLET 2025
FIXANT LES MODALITES DE VOTE DES IVOIRIENS DE L'ETRANGER
POUR L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE EN 2025

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition de la Commission Electorale Indépendante et sur présentation du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le Code électoral ;
- Vu** la loi n° 2001-634 du 9 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Indépendante (CEI), telle que modifiée par les lois n° 2004-642 du 14 décembre 2004, n° 2014-335 du 18 juin 2014, n° 2014-664 du 03 novembre 2014, n° 2019-708 du 05 août 2019, par l'ordonnance n° 2020-306 du 04 mars 2020, telle que ratifiée par la loi n° 2020-492 du 29 mai 2020, et par la loi n° 2022-886 du 23 novembre 2022 ;
- Vu** le décret n° 2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2023-1023 du 27 décembre 2023 et n° 2025-547 du 1^{er} juillet 2025 ;
- Vu** le décret n° 2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2025-648 du 30 juillet 2025 portant convocation du collège électoral pour l'élection du Président de la République en 2025 ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

Article 1 : Pour l'élection du Président de la République, les Ivoiriens de l'étranger exerceront leur droit de vote dans les représentations diplomatiques ou consulaires de la Côte d'Ivoire.

Toutefois, la Commission Electorale Indépendante (CEI) peut créer des lieux et bureaux de vote en dehors des représentations diplomatiques ou consulaires, avec l'assentiment du pays d'accueil.

Article 2 : Nul ne peut voter dans une représentation diplomatique ou consulaire de la Côte d'Ivoire ou dans un autre lieu choisi par la Commission Electorale Indépendante s'il n'est inscrit sur la liste électorale de cette représentation diplomatique ou consulaire ou de ce lieu.

Article 3 : Toute propagande électorale à l'étranger est soumise aux lois et règlements applicables en la matière en Côte Ivoire, sans préjudice du respect de la législation du pays d'accueil.

Article 4 : Le scrutin a lieu aux jour et heures fixés par le décret portant convocation du collège électoral.

Cependant, la CEI précise, pour chaque pays retenu, l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin, en tenant compte du décalage horaire.

Article 5 : La CEI dresse la liste des membres des bureaux de vote ainsi que la liste de leurs suppléants selon les critères définis à l'alinéa 2 du présent article.

Les membres des bureaux de vote ainsi que leurs suppléants sont choisis parmi le personnel de l'Ambassade ou du Consulat et, en cas de nécessité, parmi les membres de la communauté ivoirienne du pays concerné.

Les membres du bureau de vote doivent être inscrits sur la liste électorale de la circonscription.

La liste ainsi arrêtée est affichée dans les locaux de l'Ambassade, du Consulat ou du lieu de vote retenu par le président de la Commission Electorale de la représentation diplomatique.

Article 6 : Chaque candidat a le droit de suivre ou de faire suivre par ses délégués l'ensemble des opérations électorales depuis l'ouverture des bureaux de vote jusqu'à la proclamation et l'affichage des résultats dans ces bureaux de votes.

A cet effet, chaque candidat ou son représentant notifié à la CEI, au moins dix (10) jours avant l'ouverture du scrutin, les nom, prénoms, date et lieu de naissance, adresse et numéro d'inscription sur la liste électorale de ses délégués.

Article 7 : Après la clôture du scrutin, les votes sont dépouillés conformément aux dispositions du Code électoral.

Les résultats sont immédiatement proclamés et affichés dans les locaux de la représentation diplomatique, consulaire ou dans le lieu de vote choisi par la Commission Electorale Indépendante.

Article 8 : Dès la proclamation et l'affichage des résultats, cinq (05) copies du procès-verbal des opérations électorales accompagnées des pièces qui doivent y être annexées sont transmises au Président de la Commission Electorale Indépendante, par toute voie garantissant leur authenticité et par voie diplomatique, sous pli fermé et cacheté par les soins du président de la Commission Electorale de la représentation diplomatique.

Un exemplaire du procès-verbal est remis au représentant présent de chaque candidat.

Article 9 : Le Président de la Commission Electorale Indépendante, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité et le Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et des Ivoiriens de l'Extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 30 juillet 2025

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Roger Charlemagne DAH
Magistrat Hors Hiérarchie

3

N° 02500509